

Arrêté

du 10 janvier 1903

réglementant les échanges et cessions de graines ou de plants cultivés ou récoltés au jardin botanique d'Eala

RM, janvier 1903, p. 6

Vu l'article 7 du décret du 16 avril 1887 ;

Vu le décret du 3 février 1900 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer les échanges et cessions de graines ou de plants cultivés ou récoltés au jardin botanique d'Eala,

Art. 1er

Le jardin botanique est autorisé à envoyer, à titre d'échange, aux établissements similaires des nations et colonies étrangères, l'excédent des graines ou des plants sortant des pépinières de multiplication, non destinés à la dispersion dans les stations de l'Etat.

Art. 2

Indépendamment des plantes ou graines fournies à titre d'échange, et conformément à l'article 1^{er}, le jardin botanique peut aussi livrer aux sociétés ou particuliers qui en font la demande, toutes les espèces végétales disponibles, suivant un tarif soumis annuellement à l'approbation du gouverneur général.

Art. 3

Les demandes ou propositions dont il est question aux articles 2 et 4 du présent règlement, doivent être adressées au gouverneur général au Congo. Les sommes dues, du chef d'achat de plants ou de graines, font l'objet d'un état dressé par le directeur du jardin botanique, en triple exemplaire pour chaque livraison. L'un de ces documents est envoyé, aussitôt que possible, à l'administration locale à Boma, qui se charge du recouvrement ; un autre exemplaire est expédié à l'acheteur et le troisième est destiné aux archives du jardin botanique.

Arrêté du 10 janvier 1903_Jardin d'Eala_échanges de graines

Art. 4

Dans les cas où des échanges sont proposés par des sociétés ou particuliers, l'importance en est évaluée par le directeur du jardin botanique, qui doit s'attacher à composer les envois à faire en échange, de manière à leur donner une valeur équivalente à celle des offres faites par lesdites sociétés ou particuliers.

Art. 5

Mensuellement, le directeur du jardin botanique, établit et adresse au gouverneur général, un état indiquant le nombre, la nature et la destination des envois effectués par les soins du jardin botanique, et comprenant aussi bien les échanges et livraisons faites aux établissements similaires, sociétés ou particuliers, qu'aux districts et postes de l'Etat.

Arrêté du 10 janvier 1903_Jardin d'Eala_échanges de graines
